

[...]

34.170/I/PF
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 5 et 19 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'utilisation de la langue allemande à l'égard du club d'Eupen et des supporters domiciliés sur le territoire de la communauté germanophone lors d'une procédure administrative en application de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité des matches.

Vous précisez ce qui suit :

« La loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité des matches de football prévoit la possibilité d'imposer une sanction administrative au supporter de football qui commet dans le stade une infraction à la loi football et à l'organisateur d'un match national ou international de football qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par ou en vertu de la loi.

La sanction administrative intervient à l'issue de la procédure décrite dans la loi du 21 décembre 1998 précitée. Cette procédure, qui se déroule de la même manière à l'encontre d'un supporter ou d'un organisateur de match, se déroule comme suit :

- un procès-verbal est dressé par un fonctionnaire de police ou, pour les faits à charge de l'organisateur, par un fonctionnaire désigné par le Roi (article 25 de la loi) ;
- le procès-verbal est envoyé au contrevenant et la possibilité lui est offerte de faire valoir ses moyens de défense, soit par écrit, soit en demandant à être entendu;
- si l'intéressé l'a demandé, il est entendu par un fonctionnaire de la cellule football ;
- une décision est prononcée, imposant ou non, une sanction au contrevenant. »

Dans le cadre de cette procédure, vous nous posez des questions précises.

*
* *

Après examen de ces questions et des articles 25 et 36 de la loi précitée du 21 décembre 1998, la CPCL attire votre attention sur le fait qu'elle ne peut traiter que les points de votre demande d'avis se rapportant à l'action purement administrative, c'est-à-dire à la procédure administrative que le fonctionnaire entame lorsque le temps imparti au Procureur du Roi pour engager des poursuites pénales sur la base de la copie des procès-verbaux qui lui est transmise, est écoulé.

Ainsi, les questions 1 et 2 qui se rapportent à la langue des procès-verbaux relèvent des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire ; la CPCL n'est donc pas compétente en la matière.

Réponses aux questions 3, 4, 5 :

- Lorsque la procédure continue auprès du fonctionnaire désigné par le Roi conformément à l'article 26 de la loi précitée du 21 décembre 1998, le club d'Eupen ou le supporter domicilié en région germanophone peut demander de poursuivre la procédure en allemand et ce, conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC qui dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.
- La CPCL suggère toutefois que l'administration donne aux contrevenants la possibilité de demander la poursuite de la procédure dans celle des trois langues qu'ils utilisent en les interrogeant à ce sujet lors de la première lettre recommandée qui leur sera envoyée conformément à l'article 26, §2, de la loi précitée du 21 décembre 1998.
- Le procès-verbal initial ne doit pas être traduit, mais la lettre recommandée précitée envoyée au contrevenant doit reprendre les faits à propos desquels la procédure est entamée.

Réponse à la question 6 :

Lorsque des procès-verbaux rédigés en allemand par des services de police locaux parviennent à l'administration, celle-ci ne peut poursuivre la procédure en langue française que dans le cas où celle-ci est la langue utilisée par le contrevenant (article 41, § 1^{er}, des LLC).

Réponse à la question 7 :

Lors des auditions, les contrevenants ayant demandé d'utiliser la langue allemande doivent être entendus dans leur langue et ce, sans recours à un interprète, par un fonctionnaire connaissant la langue allemande (voir en ce sens l'avis de la CPCL 27.117 du 20 juin 1975).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]